



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARR PM-2024-081

OBJET : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE SUR LE QUAI TOUDOUZE ET LA PLACE CHARLES DE GAULLE A CAMARET-SUR-MER, DU MERCREDI 8 MAI 2024 A 19H00 AU JEUDI 9 MAI 2024 A 21H00 ET DU SAMEDI 27 JUILLET 2024 A 19H00 AU DIMANCHE 28 JUILLET 2024 21H00 ET DU SAMEDI 10 AOUT 2024 19H00 AU DIMANCHE 11 AOUT 2024 21H00**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2212-3 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 111-1, L. 116-1, L. 116-2 et L141-1 ;
- VU** La demande de Mme et M. Cillard « Brocante et Antiquité, avis de recherche » pour l'organisation de 3 foires aux antiquités les 9 mai, 28 juillet et 11 Août 2024
- Considérant** la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement automobile sur le quai Toudouze et la place Charles de Gaulle sur la commune de Camaret-sur-Mer

ARRETE

- ARTICLE 1 :** **Le jeudi 9 mai, les samedis 27 juillet et 10 août 2024, de 7h à 21h :**
La circulation automobile sera interdite place Charles de Gaulle côté mer, et sur le quai Toudouze entre la place Charles de Gaulle et la rue de Reims.
La circulation se fera à double sens place Charles de Gaulle coté immeuble.
- ARTICLE 2 :** **Du mercredi 8 mai à 19h au jeudi 9 mai 2024 à 21h et du samedi 27 juillet 19h au dimanche 28 juillet 2024 21h et du samedi 10 août 19h au dimanche 11 août 2024 21h :**
Le stationnement automobile sera interdit quai Toudouze entre la place Charles de Gaulle et la rue des Langoustiers et sur l'ensemble la place Charles de Gaulle.
- ARTICLE 3 :** L'affichage du présent arrêté aux abords des lieux concernés et la pose de la signalisation réglementaire sera réalisé par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services de gendarmerie et au pétitionnaire.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 11/04/2024

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

